



# AVIS

CCE 2014-0920

Projet d'intégration du Conseil de la consommation, de la  
Commission des clauses abusives et de la  
Commission pour l'étiquetage et la publicité  
écologique au sein du Conseil  
central de l'économie

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB





**Avis sur un projet d'intégration du Conseil de la consommation, de la  
Commission des clauses abusives et de la Commission pour  
l'étiquetage et la publicité écologiques au sein du  
Conseil central de l'économie**

**Bruxelles  
21.05.2014**

## Saisine

Par sa lettre du 25 mars 2014, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, Monsieur Johan Vande Lanotte, a demandé l'avis du Conseil en s'exprimant comme suit :

*"Monsieur le Président,*

*L'article XIII.17 du Code de droit économique dispose que : "Le Roi peut intégrer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les Commissions consultatives, ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale en matière économique, au sein du Conseil central de l'économie, sous forme d'une commission consultative spéciale telle que visée aux articles XIII.6 à XIII.16 après avis du Conseil central de l'économie et de la commission consultative concernée".*

*En application de cette disposition, je vous saurais gré de nous faire parvenir dans les 60 jours l'avis du Conseil central de l'économie concernant l'intégration du Conseil de la consommation, de la Commission des clauses abusives et de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques au sein du Conseil central de l'économie.*

*..."*

La sous-commission "Code de droit économique - Livre XIII Concertation" a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est réunie, pour ce faire, le 9 mai 2014.

Le 21 mai 2014, l'avis a été soumis à l'assemblée plénière qui l'a approuvé à l'unanimité.

## Introduction

Le Livre XIII "Concertation" du Code de droit économique est consacré à la concertation entre les pouvoirs publics et les acteurs économiques d'une part et la concertation structurée entre les acteurs économiques d'autre part. Il constate d'abord qu'il y a eu, au fil des ans, une prolifération d'organes de concertation et de commissions qui émettent des avis et préparent le processus décisionnel économique. Soucieux d'y faire face et de restaurer l'intention première du législateur telle qu'exprimée par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, le Livre XIII tend à placer les organes consultatifs économiques sous une coupole commune, à savoir le Conseil central de l'économie, et ce sous la forme de commissions consultatives spéciales. Cette réforme doit notamment déboucher sur un paysage institutionnel plus transparent, sur une portée plus étendue des avis émis, sur l'emploi efficace des moyens et sur une simplification administrative.

L'article XIII.17 stipule que le Roi peut intégrer, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les Commissions consultatives, ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale en matière économique, au sein du Conseil central de l'économie, sous forme de commissions consultatives spéciales, et ce après avis du Conseil central de l'économie et de la commission consultative concernée.

L'exposé des motifs comprend une liste non limitative de 11 organes consultatifs qui peuvent être placés sous la coupole commune du Conseil central de l'économie. Il s'agit notamment du Conseil de la consommation, de la Commission des clauses abusives et de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques. Dans un premier temps, l'avis du CCE et de ces organes consultatifs est demandé au sujet de leur intégration au sein du CCE.

Le Conseil de la consommation a été créé par l'arrêté royal du 20 février 1964 et a pour principale mission d'émettre des avis sur la consommation et la protection des consommateurs. Il émet ses avis soit à la demande non seulement de son ministre de tutelle mais aussi d'autres ministres et du Parlement, soit de sa propre initiative. Il est composé paritairement de 13 membres qui représentent les consommateurs et de 13 membres qui représentent les associations professionnelles de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture. Le rôle et les compétences du Conseil sont renforcés par deux commissions spécifiques créées en son sein : la Commission des clauses abusives et la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques.

La Commission des clauses abusives est un organe consultatif dont la création et les compétences ont été fixées par les articles 77 et 78 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs (précédemment la loi sur les pratiques du commerce). Sa composition et son fonctionnement sont fixés par l'arrêté royal du 26 novembre 1993. Sa mission principale est d'émettre des avis et des recommandations sur les clauses et conditions figurant dans les contrats entre vendeurs et consommateurs. La Commission est composée paritairement de 6 membres représentant les consommateurs et de 6 membres représentant les associations professionnelles de la production, de la distribution, des classes moyennes, de l'agriculture et des professions libérales. Par ailleurs, 4 membres experts permanents font partie de la Commission en raison de leur expertise dans ce domaine spécifique et les Président et Vice-Président sont membres du pouvoir judiciaire.

En application de l'article 29 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, un arrêté royal du 13 janvier 1995 a créé la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques au sein du Conseil de la consommation. Elle a pour mission d'émettre des avis et des recommandations au sujet de la publicité et de l'étiquetage relatifs aux effets sur l'environnement et au sujet de l'élaboration d'un code de la publicité écologique. La composition de la Commission est paritaire et comprend des représentants des organisations de consommateurs et de protection de l'environnement d'une part, et des représentants des producteurs, des distributeurs, de l'agriculture, des classes moyennes et des milieux professionnels de la publicité d'autre part. La Commission n'est cependant plus en activité depuis 2003.

## AVIS

### 1 Considérations générales

Le Conseil soutient pleinement l'objectif poursuivi par le Livre XIII du Code de droit économique qui est d'empêcher la prolifération d'organes consultatifs économiques et prend acte du fait que, pour atteindre cet objectif, le Conseil central de l'économie est considéré comme la coupole commune sous laquelle sont placés les organes consultatifs économiques en tant que commissions consultatives spéciales. Le Conseil rappelle que cet objectif était déjà la loi de 1948 mais que le législateur ne s'y est pas tenu au fil du temps. Le Conseil espère par conséquent que le Livre XIII sera respecté à l'avenir et que l'on aura présente à l'esprit la structure élaborée dans le Livre XIII préalablement à l'éventuelle création de nouveaux organes consultatifs économiques.

Le Conseil estime que cette nouvelle structure peut conduire à l'utilisation plus efficace des moyens et à une rationalisation considérable. Que l'on pense à titre d'exemple à la possibilité d'organiser des auditions communes ou d'émettre éventuellement des avis communs. Le Conseil est donc partisan de l'intégration des organes consultatifs faisant l'objet de la demande d'avis, dans le respect des conditions figurant dans le présent avis. En ce qui concerne les travaux du Conseil de la consommation, il existe d'ores et déjà un certain chevauchement par rapport aux travaux du Conseil central de l'économie, par exemple en matière de normes de produits. Etant donné que la Commission des clauses abusives a été créée au sein du Conseil de la consommation, son intégration sous la coupole du Conseil central de l'économie apparaît logique. En ce qui concerne la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques, elle aussi créée au sein du Conseil de la consommation, le Conseil constate qu'elle a cessé ses activités en 2003.

Le Conseil n'ignore pas que chaque organe consultatif possède sa propre composition, son propre fonctionnement et ses propres compétences, ni que l'avis de l'un de ces organes consultatifs est parfois explicitement prévu dans une législation spécifique. Lors de l'intégration, il convient donc de faire preuve du respect nécessaire vis à vis de la spécificité de chacun, y compris celle du Conseil central de l'économie. C'est ainsi que l'article XIII.21 du code prévoit déjà que le Conseil central de l'économie et les Commissions consultatives spéciales exercent leurs compétences dans la plus grande indépendance, dans les limites de ce qui est fixé par le Livre XIII. Selon le Conseil, le bon fonctionnement de la nouvelle structure requiert une coopération aussi efficace que possible entre le Conseil central de l'économie et les Commissions consultatives spéciales. A cet effet, des contacts réguliers entre le Président et le Secrétaire du Conseil central de l'économie et les Présidents des Commissions consultatives spéciales sont nécessaires ainsi que le prévoit l'article XIII.21 du Code. Dans cette même perspective, le Conseil estime qu'il est important qu'une concertation préalable ait déjà lieu en vue de préparer et de faciliter l'intégration et de tenir compte autant que possible des préoccupations des organes consultatifs concernés.

## 2 Traitement de la demande d'avis

L'article XIII.20 §1 du Code de droit économique stipule que toute demande d'avis d'une autorité pour laquelle le Conseil central de l'économie ou une Commission consultative spéciale constituée en son sein est compétent est introduite auprès du secrétariat du Conseil central de l'économie. C'est le Président du Conseil central de l'économie qui, sur proposition du Secrétaire, transmet la demande d'avis à la/aux Commissions(s) consultative(s) spéciale(s) concernée(s). Bien que l'article XIII.20 ne le prévoit pas, le Conseil estime indiqué, en ce qui concerne l'octroi des demandes d'avis à une ou à plusieurs commissions(s) consultative(s) spéciale(s), d'associer à la décision les Présidents des Commissions consultatives spéciales. Pour ce faire, une procédure efficace pourrait être élaborée dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil central de l'économie, après consultation sur ce point des organes concernés.

L'Article XIII.20 §2 stipule en outre que lorsque plusieurs Commissions consultatives spéciales sont saisies d'une demande ayant un même objet, les avis des Commissions consultatives spéciales sont intégrés dans un avis global du Conseil central de l'économie. Le cas échéant, le Conseil estime qu'il est nécessaire que les différents avis soient intégralement repris dans l'avis global, de sorte que l'on puisse tenir compte des positions spécifiques des différents organes consultatifs.

Selon l'article XIII.20 §3, l'autorité publique qui sollicite un avis doit indiquer dans sa demande le délai endéans lequel l'avis doit être émis. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas d'urgence dûment motivée. Si ce délai est dépassé et qu'aucun avis n'a été rendu, cet avis n'est plus requis. Dans son avis du 27 mars 2013<sup>1</sup>, le Conseil a déjà souligné qu'un délai minimum d'un mois est trop court pour donner l'occasion aux membres de consulter leurs organisations respectives et d'effectuer une analyse approfondie des différents éléments de la demande d'avis et, partant, pour permettre une concertation efficace. En outre, chaque organe consultatif possède sa propre procédure interne en ce qui concerne le traitement d'une demande d'avis au sein de groupes de travail, de commissions ou de sous-commissions et l'approbation des projets d'avis. Le Conseil craint que la nouvelle structure en coupole ne complique encore la remise d'avis dans le délai imposé par les instances publiques si les procédures internes des commissions consultatives spéciales et du Conseil central de l'économie ne sont pas mises en concordance le plus possible. Le Conseil plaide ici aussi pour l'élaboration d'une procédure efficace et rationalisée dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil central de l'économie et des Commissions consultatives spéciales.

## 3 Secrétariat

L'article XIII.13 stipule que, à défaut de règles spéciales dans l'acte ou les acte(s) de création d'une commission consultative spéciale, son secrétariat est assuré par celui du Conseil central de l'économie. Le Conseil estime que, s'agissant des organes consultatifs pour lesquels il existe un secrétariat scientifique et technique, l'expertise de ce secrétariat spécialisé doit être maintenue.

---

<sup>1</sup> CCE 2013-0435, Avis sur l'avant-projet de loi portant insertion du Livre XIII (Concertation) dans le Code de droit économique : <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc13-435.pdf>

C'est le cas notamment de la Commission des clauses abusives. Le secrétariat du Conseil central de l'économie pourrait assumer complémentirement le secrétariat administratif et consultatif de ces Commissions consultatives spéciales. À cet égard, le Conseil estime qu'une concertation entre les secrétariats est nécessaire pour régler les aspects pratiques, tels que les comptes rendus des réunions, les invitations etc. C'est ainsi que le secrétariat du Conseil central de l'économie pourrait se charger de la rédaction des avis du Conseil de la consommation. Etant donné qu'il s'agit d'un élargissement des tâches du secrétariat, le Conseil estime qu'il faudrait ajouter au moins un équivalent temps plein (juriste) au cadre organique du secrétariat du Conseil central de l'économie.

Afin de financer les tâches et coûts supplémentaires en termes tant de personnel que de frais de fonctionnement (frais de déplacements, jetons de présence, indemnité des Présidents, organisation des réunions...), il faut, selon le Conseil, mettre des moyens supplémentaires à la disposition du secrétariat du Conseil central de l'économie. En ce qui concerne les frais de déplacements, les jetons de présence, l'indemnité des Présidents, etc, le Conseil demande, afin de promouvoir l'égalité, que les montants correspondent le plus possible à ceux qui sont en vigueur au sein du Conseil central de l'économie et des Commissions consultatives spéciales existant déjà.

Enfin, le Conseil exprime sa préoccupation quant au sort des membres du personnel chargés en ce moment du secrétariat administratif des organes consultatifs concernés. Etant donné que ces personnes font administrativement partie du SPF Economie, le Conseil demande que celui-ci élabore une solution à leur égard.



Assistaient à la séance plénière commune du 21 mai 2014, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

**Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:**

Monsieur VANCRONENBURG

**Membres nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:**

Madame MATTHEUWS et messieurs BORTIER, ISTASSE et VANDORPE

**Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs:**

Monsieur GOTZEN

**Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:**

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur HANSSENS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Madame JONCKHEERE